

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANTOS NABRO

51 boulevard Henry Vasnier
BP51
51 683 REIMS CEDEX 2
51100 Reims

Références : 2025-448
Code AIOT : 0003012886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SANTOS NABRO implanté 3 rue de la Noue ZAC Croix Blandin 51420 Cernay-lès-Reims. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective sur la thématique "Plan de Défense Incendie" à l'échelle Grand Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTOS NABRO

- 3 rue de la Noue ZAC Croix Blandin 51420 Cernay-lès-Reims
- Code AIOT : 0003012886
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SANTOS NABRO est régulièrement enregistrée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-23-IC du 28 février 2018. Le site est en service depuis mars 2019.

L'entrepôt est constitué de 3 cellules et occupé par deux locataires, RG Groupe dans la cellule 1, et Euro Logistique Champagne dans les cellules 2 et 3.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie : exercices incendie - Échéance	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie :	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Poteaux incendie - Échéance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée au cours de l'inspection. Toutefois, une non-conformité a été constatée concernant l'état des stocks de RG Groupe, qui ne répond pas pleinement aux exigences d'une gestion efficace en cas d'événement accidentel. Il est également demandé à l'exploitant de mettre à jour et de préciser certains éléments du Plan de Défense Incendie (PDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Les trois cellules contiennent des produits relevant de la rubrique 1510, sans présence de matières ou substances dangereuses.

Cellule 1 : RG Groupe présente un état des stocks détaillé, mais sans synthèse des quantités totales ni indication sur la nature des produits au regard des rubriques de risque. Il indique qu'une requête automatisée sera mise en place pour générer ces informations de façon hebdomadaire et garantir leur disponibilité en toute situation.

Cellule 2 et 3 : Euro Logistique Champagne présente un état des stocks par cellule, incluant les rubriques et les quantités totales de matières stockées. Ce document est généré quotidiennement et reste accessible à tout moment, y compris de l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection confirme la nécessité de pouvoir automatiser la génération de l'état des stocks et propose au Préfet de demander à RG Groupe de fournir sous un mois un état des stocks permettant de répondre au premier objectif du point 1.4. I. de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les produits stockés dans les différentes cellules présentent une faible diversité et relèvent exclusivement de la rubrique 1510. Ainsi :

en **cellule 1, RG Groupe** : dès lors que l'exploitant aura fait évoluer le rendu de son état des stocks comme demandé au constat précédent et lui permettant de répondre au premier objectif du point 1.4. I. de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, celui-ci pourra alors également être considéré comme état des stocks simplifié.

en **cellule 2 et 3, Euro Logistique Champagne** : l'état des stocks mentionné dans le constat précédent peut en l'état être considéré comme état des stocks simplifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

La version 1 du Plan de Défense Incendie (PDI), datée de mai 2024, est présentée par l'exploitant. Le document a bien été communiqué aux interlocuteurs compétents (SDIS, DREAL, locataires des cellules, mairie de Cernay-les-Reims et Préfecture).

Le PDI est globalement complet, toutefois certains points doivent être précisés :

- La liste des interlocuteurs internes et externes n'est pas à jour (p.9) ;
- Les vues aériennes, censées localiser la bâche à eau, les poteaux incendie et la vanne de barrage des eaux d'extinction, présentent des erreurs de localisation et manquent de précision (p.24-25).

Il n'est pas fait état de l'absence de panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des constats précédents, l'inspection propose au Préfet de demander à l'exploitant de mettre à jour le PDI dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Entretien des abords****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

Le site est entretenue, ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

Constats :

Ce point a déjà contrôlé lors de la précédente visite et action collective « risque incendie » du 28 juin 2023. La bâche d'eau a été réceptionnée par le SDIS le 27 juin 2023.

Un test de débit restait à effectuer sur les quatre poteaux situés en bordure du site. L'exploitant avait également été invité à se rapprocher du SDIS afin d'améliorer l'accès aux poteaux de la rue Jacques de Bohan. Se référer au constat n°8, relatif aux poteaux d'incendie, du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Constats :

Les équipements de protection incendie (extincteurs, RIA et système de sprinklage) ont été contrôlés en 2024 : le 2 décembre pour les RIA et le sprinklage, et le 18 décembre pour les extincteurs. Les rapports fournis par l'exploitant n'indiquent pas de remarque particulière, hormis une fuite sur le RIA 28 et l'absence de signalétique pour le RIA 25 en cellule 3. Ces points ont été corrigés et vérifiés lors de l'inspection.

La disponibilité des extincteurs et des RIA a été confirmée par sondage dans les trois cellules.

Quelques encombrants (notamment des rebuts de palettes) ont été constatés en bout de rack dans les trois cellules. Leur retrait rapide a été confirmé par courriels en dates des 30 avril et 6 mai, accompagnés de la transmission de photos permettant d'en attester.

L'inspection a également constaté, en cellule 3, la présence d'îlots en complément des racks de stockage. Il est rappelé à l'exploitant de veiller au respect de la surface maximale de chaque îlot, qui ne doit pas excéder 500 m², conformément au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie : exercices incendie - Échéance**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Constats :

Ce point avait fait l'objet d'un engagement de l'exploitant, assorti d'une échéance, lors de la dernière visite d'inspection en date du 28 juin 2023.

Les derniers exercices incendie ont été réalisés conjointement par les deux locataires de cellules, en février 2024 et avril 2025. Les comptes rendus de ces exercices ont été consultés.

Les formations du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie ont eu lieu en mars 2023 pour Euro Logistique Champagne, et en septembre 2023 pour RG Groupe. Les justificatifs ont été consultés.

Euro Logistique Champagne a présenté un système de gazette mensuelle récemment déployé, rappelant les bonnes pratiques en matière de maîtrise du risque accidentel. Cette gazette est distribuée chaque mois aux agents.

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'échéance fixée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie - Échéance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes de capacité. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de

refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le résultat des tests en débit des poteaux à proximité du site. Ces essais confirment le respect d'un débit minimum de 60 m³/h sur l'ensemble des poteaux, y compris en cas d'utilisation simultanée de deux poteaux.

L'exploitant indique la présence d'un portillon situé à l'angle des rues des Noues et Jacques de Bohan, pouvant faciliter l'accessibilité aux poteaux situés à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : un axe d'amélioration a été identifié par l'inspection, qui recommande l'installation d'une serrure triangle sur le portillon afin de garantir un accès aux pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite